

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 15 DECEMBRE 1967

67177

OBJET :

C.A.R.E.L.  
Institution  
d'une régie  
d'avances

Le quinze décembre mil neuf cent soixante sept, à 18 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 11 décembre 1967.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTRÉAU, VULTAGGIO, Mme BIDEAU, MM. BERLAND, OSQUIGUIL, STIPAL, CAMBLONG, REIX, NARTEAU, GACHET.

Représenté : M. TETARD par M. BISCAYE.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. VULTAGGIO ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'instruction générale du 20 juin 1958,

Vu le décret n° 52.339 du 22 mars 1952, modifié par le décret n° 58.324 du 24 mars 1958 et relatif au montant maximum des avances susceptibles d'être versées aux régisseurs d'avances,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs,

Vu l'instruction interministérielle du 20 novembre 1962,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Il est institué auprès de la commune de ROYAN une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

frais de voyages, de loisirs, culturels et petits frais divers pour les stagiaires, bénéficiaires de bourses d'études (frais remboursés par la suite par divers organismes).

ARTICLE 2. - Le montant maximum de l'avance est fixé à 2 000 F.

le nouveau percepteur,

**ARTICLE 3.** - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les 30 jours et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 4.** - Le Régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du receveur municipal.

**ARTICLE 5.** - Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**ARTICLE 6.** - Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 7.** - Le Maire et le Receveur Percepteur de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER le 9 JAN. 1968

Le Sous-Prefet.

*[Handwritten signature]*